

Règlement intérieur du Conseil de la Vie Associative

Titre I : Principes fondateurs, missions

Le Conseil de la Vie Associative (CVA) de Montreuil se doit d'être l'un des lieux privilégiés du partenariat entre le mouvement associatif et la ville sur toutes les questions qui concernent la vie associative. Il est composé d'associations et de représentants (élus et administration) de la ville, et n'est donc pas l'émanation du seul mouvement associatif. Il prend en compte les réalités de chacune de ses composantes, dans le respect de leur spécificité. Tous ses membres, ont pour objectif partagé le développement de la vie associative.

Le CVA a pour fonction de promouvoir et développer la vie associative et ses valeurs, et de contribuer à son dynamisme. Plus précisément, il a pour missions de :

- Favoriser le développement de la vie associative : promouvoir le bénévolat et l'engagement collectif ; construire l'intérêt public avec le monde associatif ; rendre visibles et compréhensibles les enjeux du mouvement associatif pour la citoyenneté et le lien social.

- Favoriser le dialogue et la coopération entre la ville et les associations : faire remonter les attentes des associations envers la ville ; informer sur les projets de la ville concernant la vie associative ; faire connaître les outils proposés par la ville pour accompagner les associations et en débattre ; favoriser la participation des associations dans les problématiques territoriales de la ville, en respectant leur autonomie.

- Favoriser les échanges, la transversalité et la mutualisation entre associations : aider à la réalisation des projets communs ; favoriser la connaissance mutuelle entre associations ; faire émerger les points communs ; aider à l'échange des savoirs et des pratiques ; piloter la journée des associations et le forum annuel des associations ; aider à d'éventuelles initiatives inter-associatives.

Il est ouvert à toutes les associations de la ville, et il étudie, sur saisie de la ville ou auto-saisine, toutes questions transversales à la vie associative.

Il est consulté sur tout ce qui concerne les relations entre la ville et le mouvement associatif. Il émet des avis et fait des propositions. Il est saisi du bilan annuel de la MDA, et du rapport de l'observatoire de la vie associative (lorsque celui-ci sera constitué). Il émet un avis sur le rapport annuel de la ville sur les aides matérielles (subventions, locaux, matériel) apportées aux associations. Il participe à la citoyenneté en lien avec les services et l'ensemble des structures de la ville. Ses membres peuvent participer activement aux diverses initiatives à vocation citoyenne organisées dans la ville.

Le CVA peut se saisir de toute thématique favorisant le développement de la vie associative locale. Il peut être saisi par la municipalité d'une demande d'avis sur un sujet d'intérêt général. Le CVA est une instance consultative. Il n'a pas de pouvoir de décision. À ce titre, il ne peut se substituer aux instances de la démocratie représentative et la ville garde ses prérogatives décisionnelles, notamment en ce qui concerne l'attribution des subventions municipales, la gestion des conventions d'objectifs, la gestion du prêt de salles, d'équipements et de matériels, la gestion statutaire des personnels éventuellement mis à disposition, les investissements pour la vie associative. Pour la réalisation de ses missions, il s'appuie sur les ressources de la Maison des Associations (MDA) et sur le Service Municipal de la Vie Associative (SMRVA) et, plus généralement, sur l'administration municipale.

Titre II : Fonctionnement

II-1 Principes de fonctionnement

La présence d'un nombre plus élevé d'associations au CVA, la limitation du nombre de séances plénières, une répartition du travail entre les membres, l'organisation rigoureuse du travail, la délimitation des sujets à traiter, la préparation sérieuse des réunions, favoriseront la participation la plus large de chaque association. Un fonctionnement en commissions de travail sera privilégié et deviendra le principal mode d'existence du CVA. Le CVA s'attache à trouver, au travers du débat, des réponses consensuelles aux questions étudiées.

II-2 Le CVA

Le CVA se réunit en séance plénière au minimum trois fois par an. Chaque association dispose d'une voix. Lors de son installation, il élit deux co-présidents parmi les associations, qui constitueront un bureau avec les responsables des commissions de travail. Toute association peut se porter candidate à la co-présidence. L'élection se fait au scrutin uninominal, et sont proclamés élus les deux associations arrivées en tête. Il met en place les commissions de travail.

Si un consensus ne pouvait être obtenu sur une question en débat, et à la demande d'un membre du CVA, il sera procédé à un vote. A la demande d'un membre du CVA, ce vote pourra être exprimé à bulletin secret. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

II-3 Convocation et ordre du jour du CVA

Le CVA est convoqué par les co-présidents deux semaines au moins avant la date de sa séance plénière. Tout membre peut, jusqu'à une semaine avant la séance pour sa prise en compte, proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour, dans un courrier aux co-présidents, ce courrier peut prendre la forme d'un message électronique. L'ordre du jour est arrêté et préparé par le bureau.

II-4 Le forum annuel des associations

Le CVA pilote, avec le concours des services de la ville, l'organisation annuelle d'un forum des associations, en début d'année civile. Ce forum est ouvert à toutes les associations montreuilloises. Ce forum comporte une première partie « débat thématique », avec un thème et des modalités décidées par le CVA. Des propositions de thèmes peuvent être faites par des associations au CVA. Lors d'une seconde partie, le CVA présente son rapport d'activités et il est procédé, le cas échéant, à la finalisation du processus électoral visant au renouvellement du CVA.

II-5 Les commissions de travail

Le CVA organise en son sein des commissions de travail en fonction des besoins exprimés, qui permettent de travailler de manière régulière et approfondie. Leur existence et leur rôle ont une importance centrale dans le processus de réflexion, de production d'avis, d'idées et d'initiatives. L'efficacité du CVA en dépend. C'est pourquoi, il est souhaitable que chaque association membre du CVA participe à une commission de travail. Chaque association peut se faire représenter dans toutes les commissions de travail. Chacun choisit librement celle (s) qui le motive (nt). Pour favoriser cette participation, chaque titulaire d'une association membre pourra se faire représenter par un suppléant dans une commission de travail.

La création et la dissolution des commissions sont validées en réunion plénière. Sans être déterminé a priori, leur nombre doit rester raisonnable, et leurs thèmes doivent être transversaux et priorités pour permettre la participation de l'ensemble des membres du CVA. L'existence d'une commission de travail est subordonnée à la nature de sa mission, celle-ci peut donc prendre fin avec la réalisation de ses objectifs.

Lors de sa première réunion, le CVA met en place les commissions de travail. Chaque commission désigne en son sein, lors de sa première réunion, deux responsables qui participent à la cellule d'animation, notamment lorsque son thème est proposé pour à l'ordre du jour du CVA. Chaque commission est indépendante dans son organisation (fréquence des réunions, lieu des réunions, convocations des membres, ordre du jour, rédaction des comptes-rendus...). En fonction de son thème, une commission peut inviter des associations non membres du CVA à participer régulièrement à ses travaux pour enrichir sa réflexion. Inversement, des associations peuvent demander à participer aux travaux d'une commission.

II-6 Le bureau

Le CVA met en place un bureau composé de ses co-présidents et des responsables des groupes de travail. Il prépare un état des travaux en cours et le communique au CVA avant les réunions plénières ; élabore l'ordre du jour des réunions plénières. Il se réunit au moins pour préparer les réunions plénières. L'élu en charge de la vie associative participe au bureau et peut lui proposer l'inscription de points à l'ordre du jour des séances plénières du CVA.

II-7 Comptes rendus et communication

Chaque réunion plénière donne lieu à un compte rendu établi avec le concours de la ville, validé par les co-présidents et communiqué aux membres du CVA. Chaque réunion de commission également. Ils sont consultables sur le site Internet de la ville et envoyés sur demande aux associations.

II-8 La ville et le CVA

Par l'intermédiaire de l'élu en charge de la vie associative et de ses services, la ville est à l'écoute du CVA pour lui communiquer les informations nécessaires à la poursuite de ses travaux. Élus et agents municipaux peuvent être invités lors des réunions plénières du CVA et de ses commissions de travail, pour fournir les explications souhaitées. Le CVA, ses commissions et son bureau reçoivent, si besoin, le concours des services de la ville pour l'organisation des réunions, l'établissement et la circulation des comptes rendus, et le suivi administratif.

II-9 Bilan du CVA et Modification du règlement intérieur

Après ces deux premières années d'expérimentation, un diagnostic partagé sera conduit pour évaluer les réaménagements éventuels à entreprendre.

De façon générale, les membres du CVA participent régulièrement aux réflexions sur son propre fonctionnement et sont une force de proposition en vue d'améliorer l'existant.

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande du CVA. Cette demande de révision doit être argumentée. Pour qu'elle soit applicable, toute modification devra être approuvée par la majorité des membres du CVA. En cas de modification substantielle, elle devra être entérinée par une délibération du Conseil Municipal.

Titre III : Composition, constitution, renouvellement

III-1 Composition

Le CVA comporte 41 membres : 34 associations, 5 élus dont 1 de la minorité municipale, 2 représentants de l'administration municipale. Toutes les associations régies par la loi de 1901, ayant leur siège et des activités à Montreuil, peuvent se présenter. Les associations ont au plus un représentant, doté d'un suppléant. Les membres associatifs siègent au CVA en tant qu'association et non à titre personnel. Les suppléants peuvent siéger au CVA et dans les commissions, mais chaque association ne dispose que d'une voix.

III-2 Constitution

Le CVA est constitué dans un processus qui prend fin lors du forum des associations. Deux mois avant la date du forum, un appel à candidatures est lancé à toutes les associations montreuilloises. Les associations se portent candidates avec à l'appui un court texte de présentation et de motivation. Les associations candidates s'engagent à être représentées lors du forum où le vote sera clôturé.

La liste des associations candidates est close un mois avant le forum. Il est alors procédé, en direction de toutes les associations, à la convocation du forum et à l'envoi de toutes les déclarations de candidatures. La ville de Montreuil assure la publicité de la démarche engagée, collecte les candidatures et coordonne, sous l'égide du CVA, le processus électoral.

Les associations peuvent voter par correspondance dès réception de la convocation, et lors du forum, à l'issue duquel le vote sera clos, les bulletins dépouillés et les résultats proclamés.

Il n'y a pas de procuration. En fonction des sièges à pourvoir, sont élues les associations qui obtiennent le plus de voix. En cas d'égalité, il sera procédé à un tirage au sort.

III-3 Renouvellement

Le CVA est élu pour 4 ans, il est renouvelé par moitié tous les deux ans. En cours de mandat, une association peut, par lettre motivée, solliciter le remplacement du membre initialement désigné en son sein pour la représenter. En cas de départ d'une association du CVA, quelle qu'en soit la raison, elle est remplacée, pour la durée restant à courir du mandat, par la première association non-élue lors de l'élection précédente.

III-4 Assiduité/Présence

En cas de trois absences non justifiées dans l'année aux réunions du représentant ou de son suppléant, l'association perd automatiquement son mandat et est remplacée par la première association non-élue lors de l'élection précédente.